

COUR ADMINISTRATIVE

RECUSATION CIVILE

Séance du 2 mars 2012

Présidence de Mme EPARD, président
Juges : MM. Meylan et Michellod
Greffière : Mme de Watteville

* * * * *

Art. 47, 319 CPC, 8a al. 7 CDPJ

Vu le litige qui oppose **A.X.**_____ et **B.X.**_____ à la
Communauté des copropriétaires par étages " **Q.**_____ ",

vu la décision du 2 février 2012 par laquelle le Tribunal civil de
l'arrondissement de l'Est vaudois a rejeté la demande de récusation du
Président Nicolas Monod présentée par A.X._____ et B.X._____,

vu le recours déposé le 13 février 2012 par A.X._____ et
B.X._____ contre cette décision,

vu les pièces au dossier;

attendu que le 26 novembre 2010, A.X._____ et B.X._____ ont déposé une requête à l'encontre de la Communauté des copropriétaires par étages " Q._____ " concluant à ce que W._____, p. a. L._____, soit révoquée de sa fonction d'administratrice de la copropriété par étages " Q._____ " et à ce qu'un nouvel administrateur soit nommé,

que dans le cadre de cette procédure, l'audition de différents témoins a été sollicitée dont celle de N._____, propriétaire d'un des immeubles de " Q._____ ",

que, par courrier daté du 1^{er} décembre 2011, A.X._____ et B.X._____, par l'intermédiaire de leur conseil, ont demandé la récusation du président Nicolas Monod en charge de l'affaire, du fait qu'il entretiendrait "des liens d'amitié étroits avec l'une des parties impliquées dans cette affaire, soit Madame N._____ ",

que par courrier du 5 décembre 2011, le Président Nicolas Monod a expliqué n'avoir pas "le moindre lien d'amitié avec Me N._____ ",

qu'à l'audience du 10 janvier 2012, B.X._____ a indiqué, sur demande du juge, maintenir sa demande de récusation,

que le président a dès lors suspendu l'audience afin de permettre à l'autorité compétente de statuer sur la demande de récusation,

que, dans ses déterminations du 11 janvier 2012 adressées au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, chargé de statuer sur la demande de récusation, le Président Nicolas Monod a confirmé

n'entretenir aucun lien particulier, notamment d'amitié, avec N. _____
qu'il connaît à peine,

qu'il a en outre précisé ce qui suit:

"Je me suis borné à indiquer aux parties lors d'une précédente audience que Mme N. _____ avait été vice-présidente du Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois voilà bientôt dix ans et qu'elle est désormais une collègue puisqu'elle siège au Tribunal des mesures de contrainte depuis début 2011",

que dans sa décision du 2 février 2012, le Tribunal civil a considéré en substance que les liens d'amitié invoqués par A.X. _____ et B.X. _____ ainsi que toute autre circonstance propre à fonder une suspicion légitime n'étaient pas rendus vraisemblables,

que A.X. _____ et B.X. _____ contestent cette décision,

qu'ils soutiennent que l'attitude et les déclarations du président Nicolas Monod lors de l'audience préliminaire du 23 août 2011 et lors de l'audience du 10 janvier 2012 ainsi que les omissions et les inexactitudes contenues dans les procès-verbaux ont semé le doute faisant ainsi porter sur lui une certaine suspicion de son impartialité,

qu'à cet égard, ils reprochent au président Nicolas Monod de les avoir informé, lors de l'audience du 23 août 2011, qu'il connaîtrait N. _____ au travers de contacts professionnels et non professionnels sans tirer de conclusions de cette information et sans le protocoler au procès-verbal,

qu'ils estiment également que le fait que le président Nicolas Monod n'ait pas répondu lors de l'audience du 10 janvier 2012 à la question de B.X. _____ lui demandant pourquoi il les avait informés que N. _____ était une collègue et n'ait pas protocolé cette "discussion préliminaire" au procès-verbal, constituerait un signe de prévention de la part de ce magistrat,

qu'ils concluent à ce que la récusation du président Nicolas Monod soit prononcée et à ce qu'un autre Président soit nommé;

attendu que l'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC,

que la cour de céans est compétente pour statuer sur un tel recours (art. 8a al. 7 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [RSV 211.02] et 6 al. 1 let. a du Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [RSV 173.31.1]),

que la procédure de récusation, devant conduire rapidement à une solution sur la base de la vraisemblance, suit les règles de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC; Tappy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC, pp. 124 et 125),

qu'ainsi le délai pour recourir est de dix jours à compter du lendemain de la notification de la décision (art. 142 al. 1 et 321 al. 2 CPC),

que le recours, déposé en temps utile par une partie qui a qualité pour recourir, est recevable;

attendu qu'à la lecture du recours, il n'est pas clair si les recourants reprochent au président Nicolas Monod le déroulement des audiences et le fait que certains éléments ne figurent pas aux procès-verbaux ou s'ils remettent en doute l'impartialité du magistrat en raison des liens qu'il entretiendrait avec N._____,

que dans le doute, il convient d'examiner les deux griefs,

qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus,

notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 116 la 14 c. 4, trad. et rés. au JT 1991 IV 157; ATF 115 IA 172 c. 3),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [RS 101]) et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [RS 0.101]), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 134 I 20 c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159; ATF 115 IA 172 c. 3),

que les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont en revanche pas décisives (TF 5D_61/2008 du 20 août 2008 c. 5.3; ATF 131 I 24 c. 1.1),

que l'apparence de partialité peut être créée par les circonstances et les éléments les plus variés,

que le Tribunal fédéral a estimé qu'un lien particulier entre un juge et un témoin peut fonder un soupçon de partialité lorsque le juge est marié au témoin ou lorsqu'un juge suppléant entend son supérieur (TF 1P.507/2005 du 21 septembre 2005, c. 2.3, rés. in Revue Suisse de Procédure Civile 2006, p. 5),

que le lien qu'un magistrat peut entretenir avec un témoin porte toutefois moins atteinte à son impartialité que la relation qu'il entretiendrait avec une partie, un témoin n'ayant pas d'intérêt à l'issue de la procédure (TF 1P.507/2005 du 21 septembre 2005, c. 2.3),

que le Tribunal fédéral a également considéré que le fait qu'un juge interroge comme témoin un huissier travaillant dans le même tribunal n'était pas suffisant pour fonder un soupçon de prévention de la part du magistrat (TF 1P.507/2005, précité),

que selon une jurisprudence de la Cour suprême, il n'y a pas de prévention de la part du juge de première instance qui doit statuer dans une affaire où le conseil de la partie adverse à la qualité de vice-président de la Cour de cassation (ATF 133 I 1 c. 5.3),

qu'en l'espèce, les recourants reprochent à l'intimé d'avoir des liens d'amitié étroits avec la témoin N. _____,

que l'intimé a contesté entretenir quelque lien d'amitié à son égard,

qu'il a même précisé ne la connaître qu'à peine,

que la fonction de N. _____ comme vice-présidente du Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois ne l'a pas conduite à entretenir des liens particuliers avec l'intimé, le Tribunal des prud'hommes étant une juridiction indépendante et siégeant en fin de journée,

que cette fonction est souvent exercée à titre accessoire par des avocats,

que, quand bien même, l'intimé ait pu avoir des contacts avec la témoin à l'époque, ces faits remontent à près de dix ans en arrière,

qu'en sa qualité de présidente du Tribunal des mesures de contrainte, N._____ et l'intimé ne sont pas amenés à travailler régulièrement ensemble,

qu'en effet, le siège de ce tribunal est à Renens,

qu'en conséquence, les relations professionnels que la témoin et l'intimé peuvent entretenir ne sont pas propre à fonder un soupçon de prévention de la part de ce dernier,

qu'au demeurant, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable l'existence des liens d'amitié qu'ils allèguent,

qu'en outre, les recourants voient dans le fait que le président Nicolas Monod n'ait pas protocolé au procès-verbal de l'audience du 23 août 2011 son affirmation concernant N._____, ni la "discussion préliminaire" lors de l'audience du 10 janvier 2012 un signe de prévention de sa part,

qu'une telle manière de procéder ne paraît pas constitutif d'une prévention de la part du magistrat,

que bien au contraire, l'intimé a mentionné le fait que la témoin ne lui était pas inconnue dans un but de transparence à l'égard des parties,

que les recourants n'ayant pas demandé sa récusation lors de la première audience, il n'était pas tenu de protocoler le fait qu'il avait informé les parties que la témoin travaillait pour l'ordre judiciaire vaudois, tout comme lui (art. 235 al. 1 CPC),

qu'au vu de ce qui précède, les griefs, invoqués par les recourants, ne démontrant pas un soupçon de prévention du président Nicolas Monod, sont tous infondés;

attendu, en définitive, que le recours manifestement mal fondé doit être rejeté et la décision du 2 février 2012 du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois confirmée,

que les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. (art. 72 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) à la charge des recourants qui succombent, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

**Par ces motifs,
la Cour administrative du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos
prononce :**

- I. Le recours interjeté par A.X._____ et B.X._____ le 13 février 2012 est rejeté.
- II. La décision rendue le 2 février 2012 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmée.
- III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. (cinq cent francs) à la charge de A.X._____ et B.X._____, à parts égales et solidairement entre eux.
- IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. Denis Sulliger, avocat, pour la Communauté des copropriétaires par étages " Q. _____ ", à Montreux,
- Mme A.X. _____ et M. B.X. _____, à Montreux,
- M. Nicolas Monod, premier président du Tribunal d'arrondissement de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :